



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS **DECISION du 6 juillet 2016**

A L'EGARD DE LA société X et de
Madame Y
Dossier n° 2015-37
Audience du 27 avril 2016
Décision rendue le 6 juillet 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM 2015 ;

Vu les notifications de griefs adressées JJ/MM 2016 à la société X et à sa gérante
Mme Y ;

Vu les observations conjointes de la société X et de Mme Y des JJ/MM, JJ/MM et
JJ/MM 2016, en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM 2016 de M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles
L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45,
R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause n'ayant pas demandé que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 27 avril 2016 :

- M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, rapporteur ;
- Mme Y, assisté de son conseil, Me Z, avocat à la Cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence
de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-
après la CNS) MM. Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON
et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X est une société créée en 1959, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris comme exerçant une activité de domiciliation de sociétés. Le siège de la société se trouve à Paris.

Mme Y en est la gérante depuis 2013. Elle n'exerce aucune autre activité ni ne détient aucun mandat dans une autre entité juridique.

La société, outre son siège à Paris, possède plusieurs agences parisiennes. Elle emploie dix salariés.

Au moment du contrôle, la société avait environ six-cents sociétés clientes.

Le chiffre d'affaires de la société en 2014 s'élevait à environ 600 000 euros pour un résultat d'environ 40 000 euros.

Le JJ/MM 2015, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a effectué un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L.561-2 et suivants du COMOFI au siège de la société X.

A l'issue de ce contrôle, un procès-verbal et un rapport d'intervention ont été établis.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM 2015, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM 2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016 auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société X et à Mme Y, sa gérante au moment du contrôle de la DGCCRF, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2015.

Ces lettres ont informé leurs destinataires, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a désigné M. Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées dans la lettre de notification des griefs.

Par courriers des JJ/MM, JJ/MM et JJ/MM 2016, la société et sa gérante ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM 2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait, au moment du contrôle, aucune organisation interne d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme au sein de la société ;

Considérant qu'il ressort des observations écrites des JJ/MM et JJ/MM 2016 qu'un document intitulé « *procédures internes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme* », non daté, a été élaboré postérieurement au contrôle de la DGCCRF ;

Considérant que ce document présente de manière générale les obligations à respecter en matière de lutte anti blanchiment et financement du terrorisme ainsi que les situations devant amener à faire une déclaration de soupçon ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas d'évaluation des risques suffisante et adaptée à la société ; qu'il ne permet pas d'apprécier les différents risques que la société peut rencontrer dans son activité ni ne précise les procédures qui devraient être mises en œuvre pour les gérer ; qu'il n'aurait donc pas permis à la société, même s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant que sur les quarante-et-un dossiers contrôlés par la DGCCRF, six dossiers ne comprenaient aucune copie de pièces d'identité et que vingt-deux dossiers ne comprenaient pas d'extrait K-bis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des*

informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sur les quarante-et-un dossiers contrôlés par la DGCCRF, six dossiers ne comprenaient aucune copie de pièces d'identité et que vingt-deux dossiers ne comprenaient pas d'extrait K-bis ; que les contrats ont néanmoins été conclus et les relations d'affaires se sont poursuivies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-10 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposé à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. »

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention que la société propose à ses clients de se domicilier depuis son site internet sans que le client ne soit physiquement présent ; que la société aurait ainsi dû appliquer des mesures de vigilance complémentaires mentionnées à l'article R. 561-20, I du COMOFI ;

Considérant, cependant, que plusieurs dossiers contrôlés ayant été conclus sans la présence physique du client ne comportaient aucun élément démontrant que la société aurait appliqué l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20, I du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-37 du COMOFI, « *tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9° bis et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune formation n'avait été dispensée au moment du contrôle ;

Considérant que selon les observations écrites du JJ/MM 2016, les collaborateurs de la société ont reçu une formation après le contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le troisième grief sur l'obligation de vigilance constante n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la société a pris des initiatives pour se mettre en conformité avec les obligations applicables afin, notamment, de compléter les dossiers de ses clients et de former ses collaborateurs ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : Prononcer un avertissement à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : Ordonner la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le Parisien* dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 6 juillet 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros et un avertissement à l'encontre d'une société de domiciliation ainsi qu'un avertissement à l'encontre de sa gérante pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leurs incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier : l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier), l'obligation d'identification des clients (article L. 561-5 du code monétaire et financier), l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du code monétaire et financier), l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires (article L. 561-10 du code monétaire et financier) et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2016.

Le secrétaire de séance Gilles Duteil

Le président Francis Lamy

Jean-Christophe Chouvet

Jean-Philippe Fruchon

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.